

Bruxelles, le 6 juin 2025  
(OR. en)

9943/25

ENT 91  
MI 360  
COMPET 495  
IND 174  
ENV 478  
TRANS 229  
AGRI 254  
DELECT 73

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 juin 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 3502 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 5.6.2025  
modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du  
Conseil afin de tenir compte des évolutions réglementaires concernant  
les amendements aux règlements nos 25, 34, 79, 100, 117, 127 et 152  
de l'ONU et des nouveaux règlements nos 167, 169 et 171 de l'ONU  
adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe  
des Nations unies

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3502 final.

p.j.: C(2025) 3502 final



Bruxelles, le 5.6.2025  
C(2025) 3502 final

## **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 5.6.2025**

**modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte des évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements n<sup>os</sup> 25, 34, 79, 100, 117, 127 et 152 de l'ONU et des nouveaux règlements n<sup>os</sup> 167, 169 et 171 de l'ONU adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement ci-joint vise à tenir compte des dernières évolutions techniques et réglementaires au Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). À cet égard, il convient d'actualiser la liste des règlements de l'ONU visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil et figurant à l'annexe I dudit règlement en y incluant les références des nouveaux règlements de l'ONU et les nouvelles séries pertinentes d'amendements aux règlements de l'ONU existants, qui s'appliquent sur une base obligatoire aux fins de l'octroi d'une réception UE par type.

En outre, l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144, qui contient la liste des prescriptions visées à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, devrait être complétée par l'ajout des références des actes réglementaires adoptés au titre dudit règlement à la suite de son adoption et de son entrée en vigueur. Il convient en particulier d'y inclure les références des actes réglementaires concernant le système avancé d'avertissement de distraction du conducteur, la vision directe pour les camions et les autobus et les systèmes d'aide à la conduite.

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont dès lors modifiées conformément aux annexes du règlement ci-joint.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Lors de l'élaboration de l'acte ci-joint, la Commission a mené des consultations appropriées avec les experts des États membres le 2 juillet et le 4 décembre 2024, consultations au cours desquelles le projet a été largement approuvé. Les représentants des États membres ont approuvé le projet d'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres qui s'est tenue le 6 mai 2025.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de contribution de quatre semaines, entre le 10 décembre 2024 et le 7 janvier 2025. Au total, cinq parties prenantes ont apporté leur contribution. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La base juridique de l'acte délégué ci-joint est l'article 4, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) 2019/2144.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2025

**modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte des évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements n<sup>os</sup> 25, 34, 79, 100, 117, 127 et 152 de l'ONU et des nouveaux règlements n<sup>os</sup> 167, 169 et 171 de l'ONU adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n<sup>o</sup> 78/2009, (CE) n<sup>o</sup> 79/2009 et (CE) n<sup>o</sup> 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n<sup>o</sup> 631/2009, (UE) n<sup>o</sup> 406/2010, (UE) n<sup>o</sup> 672/2010, (UE) n<sup>o</sup> 1003/2010, (UE) n<sup>o</sup> 1005/2010, (UE) n<sup>o</sup> 1008/2010, (UE) n<sup>o</sup> 1009/2010, (UE) n<sup>o</sup> 19/2011, (UE) n<sup>o</sup> 109/2011, (UE) n<sup>o</sup> 458/2011, (UE) n<sup>o</sup> 65/2012, (UE) n<sup>o</sup> 130/2012, (UE) n<sup>o</sup> 347/2012, (UE) n<sup>o</sup> 351/2012, (UE) n<sup>o</sup> 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 3 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 mentionne, entre autres, le règlement n<sup>o</sup> 34 de l'ONU<sup>2</sup>, le règlement n<sup>o</sup> 79 de l'ONU<sup>3</sup>, le règlement n<sup>o</sup> 100 de l'ONU<sup>4</sup>, le règlement n<sup>o</sup> 117 de l'ONU<sup>5</sup>, le règlement n<sup>o</sup> 127 de l'ONU<sup>6</sup> et le règlement n<sup>o</sup> 152 de

<sup>1</sup> JO L 325 du 16.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2144/oj>.

<sup>2</sup> Règlement n<sup>o</sup> 34 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie [2025/....] (JO L, 2025/...., ELI: ...) [référence au JO à insérer par l'Office des publications].

<sup>3</sup> Règlement n<sup>o</sup> 79 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction [2025/3] (JO L, 2025/3, 10.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/3/oj>).

<sup>4</sup> Règlement n<sup>o</sup> 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2024/1955] (JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj>).

<sup>5</sup> Règlement n<sup>o</sup> 117 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement [2024/...] (JO L, 2024/...., ELI: ...) [référence au JO à insérer par l'Office des publications].

l'ONU<sup>7</sup>. Tous ces règlements ont été modifiés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après le «WP.29 de la CEE-ONU»). Il convient donc d'actualiser la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 afin de rendre compte de ces modifications.

- (2) La série 02 d'amendements au règlement n° 152 de l'ONU comporte des prescriptions relatives au système actif de freinage d'urgence visant à éviter un choc contre un piéton ou une bicyclette, ou à en réduire l'impact. L'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 fait référence à la version originale de ce règlement de l'ONU, qui contient des prescriptions relatives au système actif de freinage d'urgence visant à éviter une collision avec une voiture particulière uniquement, ou à en atténuer les conséquences. Par conséquent, afin de tenir compte des collisions entre voitures et piétons et entre voitures et bicyclettes en plus des collisions entre voitures, il convient d'ajouter, à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144, une référence à la série 02 d'amendements au règlement n° 152 de l'ONU.
- (3) La série 04 d'amendements au règlement n° 127 de l'ONU comporte des prescriptions relatives à la zone d'impact élargie de la tête visant à améliorer les performances des véhicules automobiles en matière de sécurité des piétons en cas de collision. Étant donné que l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 fait référence à la série 02 d'amendements à ce règlement de l'ONU, il est nécessaire d'actualiser l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 pour y ajouter une référence à la série 04 d'amendements au règlement n° 127 de l'ONU.
- (4) Le WP.29 de la CEE-ONU a également adopté: 1) le règlement ONU n° 167 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la vision directe [2024/1065]<sup>8</sup>, 2) le règlement ONU n° 169 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des enregistreurs de données de route pour véhicules utilitaires lourds [2024/1218]<sup>9</sup> et 3) le règlement ONU n° 171 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite [«Driver Control Assistance Systems» (DCAS)] [2024/2689]<sup>10</sup>. Il convient donc d'inclure les références de ces règlements à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144.
- (5) La série 04 d'amendements au règlement n° 117 de l'ONU comporte des prescriptions relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne leur adhérence sur sol

---

<sup>6</sup> Règlement n° 127 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons [2025/460] (JO L, 2025/460, 17.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/460/oj>).

<sup>7</sup> Règlement n° 152 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le système actif de freinage d'urgence (AEBS) [2024/2497] (JO L, 2024/2497, 27.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2497/oj>).

<sup>8</sup> Règlement ONU n° 167 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la vision directe [2024/1065] (JO L, 2024/1065, 17.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1065/oj>).

<sup>9</sup> Règlement ONU n° 169 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des enregistreurs de données de route pour véhicules utilitaires lourds [2024/1218] (JO L, 2024/1218, 23.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1218/oj>).

<sup>10</sup> Règlement ONU n° 171 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite [«Driver Control Assistance Systems» (DCAS)] [2024/2689] (JO L, 2024/2689, 4.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2689/oj>).

mouillé à l'état usé. Il convient de prévoir un délai supplémentaire jusqu'au 6 janvier 2029 pour continuer d'autoriser le montage, sur un véhicule en service, de pneumatiques neufs réceptionnés conformément aux séries 02 et 03 d'amendements au règlement n° 117 de l'ONU.

(6) Lors de la 192<sup>e</sup> session du WP.29 de la CEE-ONU en mars 2024, l'Union et ses États membres ont voté en faveur du nouveau règlement de l'ONU établissant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite. Pour assurer la conformité des véhicules à moteur équipés de ces systèmes avec les prescriptions énoncées dans ledit règlement de l'ONU, il est nécessaire d'inclure la référence du règlement n° 171 de l'ONU à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144, qui devrait s'appliquer si un tel système est monté sur le véhicule.

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/2144 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement (UE) 2019/2144**

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.6.2025

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*